

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 300 vom 24. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___300

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 300 du 24 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 300 del 24 febbraio 2014

Regeste

FRAIS DE LA PROCÉDURE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, PRÉVENU, FAUTE | 426 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

a) L'art. 316 al. 1 CPP prévoit que, lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable; si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée. L'art. 426 al. 2 CPP, appliqué par le Procureur dans le présent cas, dispose que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la condamnation aux frais d'un prévenu acquitté ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement ne résulte pas d'une responsabilité pour une faute pénale, mais d'une responsabilité proche du droit civil, née d'un comportement fautif. Il est compatible avec les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 ch. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101) de mettre les frais à la charge d'un prévenu libéré qui, d'une manière engageant sa responsabilité civile, a manifestement violé une règle de comportement pouvant découler de l'ordre juridique suisse dans son ensemble – dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (TF 6B_99/2011 du 13 septembre 2011 c. 5.1.2; Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP) – et a provoqué ainsi l'ouverture d'une enquête pénale ou compliqué celle-ci (TF 6B_87/2012 du 27 avril 2012 c. 1.2; ATF 116 Ia 162 c. 2d p. 171 et c. 2e p. 175). Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (TF 6B_387/2009 du 20 octobre 2009 c. 1.1; TF 6B_215/2009 du 23 juin 2009 c. 2.2; ATF 119 Ia 332 c. 1b; ATF 116 Ia 162 c. 2c). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (TF 6B_99/2011 précité c. 5.1.2 et les références citées). En outre, le juge doit fonder sa décision sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 c. 2a; TF 6B_87/2012 précité c. 1.2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais viole en revanche la présomption d'innocence lorsqu'elle laisse entendre directement ou indirectement que ce dernier serait néanmoins

coupable des infractions qui lui étaient reprochées ou qu'il aurait commis une faute pénale (TF 6B_87/2012 précité c. 1.2; TF 1B_21/2012 du 27 mars 2012 c. 2.1; TF 1B_12/2012 du 20 février 2012 c. 2; CREP 16 septembre 2013/578 c. 2a et les références citées). c) En l'espèce, seules sont en cause des infractions poursuivies uniquement sur plainte. Le complexe de faits à l'origine des plaintes pénales fait l'objet de versions différentes des parties. Il convient d'ajouter foi à celle de Q. _____, sachant qu'J. _____ a déjà, au moins à neuf reprises, été impliqué dans des incidents similaires alors qu'il circulait au guidon de son cycle, allant même jusqu'à commettre des actes dommageables au préjudice de tiers (détérioration de rétroviseurs) similaires à ceux dont il lui est fait grief ici. Il s'agit donc d'un modus operandi dont il semble coutumier. Il apparaît ainsi de mauvaise foi dans la mesure où il tente d'interpréter les faits en sa faveur. Il s'ensuit qu'il doit être retenu en fait qu'il est à l'origine de l'altercation dans une mesure au moins égale à l'intimé, l'automobiliste Q. _____ s'étant limité à tenter de discuter avec lui pour le raisonner, avant de s'emporter lui-même. Ce faisant, le recourant a eu un comportement fautif et contraire aux règles du droit civil concernant la protection des droits de la personnalité (art. 28 CPP [Code civil; RS 210]), et a dès lors agi de manière illicite et fautive au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, provoquant l'ouverture de la procédure par son comportement répréhensible. Pour le reste, la question de savoir si une infraction pénale aurait été commise par l'une ou par l'autre des parties ne relève pas de la présente procédure de recours. C'est donc à juste titre que des frais, dont ni la répartition ni la quotité ne sont au surplus contestées, ont été mis à la charge du recourant.

E. 3

Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le Juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 octobre 2013 est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de J. _____. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le juge : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. J. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. Stefan Disch, avocat (pour Q. _____), - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :